

En parlant du paiement des dettes de sa succession, elle n'a voulu qu'indiquer les dettes qu'elle a contractées personnellement ; elle ne fait pas ses filles légataires universelles, mais elle leur fait un legs à titre universel de ses économies, sous la simple condition de payer les dettes de sa succession qui ne sont pas celles de la communauté.

Il y a donc eu erreur des exécuteurs en chargeant cette part des impenses aux filles et en particulier à la demanderesse madame Coursol, et je crois que le jugement ordonnant la réformation de compte quant à elle et la remise de la somme réclamée, est correct.

La position des filles de Lady Taché, semble encore plus forte, parce qu'elles ont été induites par le testament de leur mère à renoncer à la moitié de ses biens propres qui leur advenaient directement par substitution du chef de leur aïeul Joseph Morency.

Lady Taché, par son codicille, n'a pas voulu empêcher l'effet de la loi à l'égard de ces impenses, qui étaient une dette de la communauté et à la charge des légataires universels des biens de cette communauté, qui sont les deux fils appelants en cette cause. Il y a eu confusion de créanciers et débiteurs en leurs personnes dans leur acceptation des biens de la communauté et des legs universels.

Le jugement qui nous est soumis a fait l'application correcte de l'art. 1304, C.C., qui se lit comme suit : " Si au contraire, l'on a tiré de la communauté des deniers qui ont servi à améliorer ou libérer de charges réelles, l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, ou qui ont été employés au paiement des dettes personnelles ou par l'avantage exclusif de l'un d'eux, l'autre a droit de prélever, à titre de récompense, sur les biens de la communauté, une somme égale à celle ainsi employée."

Le maître de notre jurisprudence, celui dont on a copié les sentences dans le Code Napoléon, et plus tard dans le Code de Québec, explique bien cet article. Pothier, Bugnet, vol. 7, no. 610, page 319 : " Le mari ne peut pour les créances qu'il a contre la communauté, se venger que sur ce qui reste des biens de la communauté, après que la femme a prélevé

*sur les dits biens, ce qui lui est dû par la communauté.* La femme, quoiqu'elle ait accepté la communauté, n'est tenue de sa part de ce qui est dû à son mari par la communauté, de même que de toutes les autres dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende de la communauté."

C.C. 1359 : " Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté."

Pothier, Bugnet, vol. 7, page 352, no. 692, bis 3me parag : " On doit, par l'acte de liquidation, arrêter un total des créances dont chacun des conjoints est créancier de la communauté, et un total des dettes dont chacun des conjoints est débiteur envers la communauté ; balancer le total des créances que chacun des conjoints a contre la communauté, avec le total des dettes dont le même conjoint est débiteur envers elle ; et déclarer chacun des conjoints, créancier de la communauté pour la somme dont le total de ses créances excède le total de ses dettes, ou débiteur envers la communauté de la somme dont le total de ses dettes excède le total de ses créances."

3 Troplong, contrat de mariage, no. 170, 2me parag : " Avant de liquider ce que les époux se doivent respectivement, il fallait liquider la communauté dans laquelle ils étaient engagés. Les affaires de cette communauté sont distinctes de leurs affaires propres ; c'est une tierce personne qui peut leur devoir, ou dont ils peuvent être débiteurs. Pour savoir quel est l'actif, qui doit faire face à leurs dettes personnelles, il était donc nécessaire de constater ce qu'ils avaient à prendre dans la communauté."

Il semble que les principes cités par ces auteurs rencontrent bien l'intention de Lady Taché. En léguant à ses deux fils sa part de biens dans la communauté, elle n'a voulu leur léguer que ce qui en restait après la liquidation des récompenses et indemnités de cette communauté à la date de sa dissolution, et non pas en charger le produit de ses économies faites après la dissolution de cette communauté.

La majorité des juges de cette cour est donc d'opinion de confirmer le jugement rendu en ce sens en Cour Supérieure, le 5 novem-